

Y.Y

N°739
DU 20/12/2018

**ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE**
3^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE

**AGNEBA RODRIGUE DE
VALES**

C/

**LA SOCIETE SICOM
Cabinet BAKAYOKO SIDIKI)**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 20 décembre 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, Troisième Chambre Sociale,
Séant au Palais de Justice de ladite ville en son audience
publique ordinaire du vingt décembre deux mil dix-huit à
laquelle siégeaient ;

Madame **KOUASSY Marie-Laure**, Président de chambre,
Président ;

Monsieur **Kacou Tanoh** et Madame **Atte Koko Angeline
epse Ogni-Seka**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **YAO Affouet Yolande**, Greffier,
Attachée des greffes et parquets ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Monsieur : AGNEBA RODRIGUE DE VALES;

APPELANT

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART

ET :

LA SOCIETE SICOM;

INTIMEE

Représentée et concluant par le cabinet **BAKAYOKO SIDIKI**
Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

1ère GROSSE DELIVREE le 07 mars
2019 - M. AGNEBA RODRIGUE DE VALES

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

FAITS :

Le Tribunal du Travail d'Abidjan Plateau, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement N°215/CS4 en date du 1^{er} février 2018 aux qualités duquel il convient de se reporter et dont le dispositif est le suivant :

PAR CES MOTIFS

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare AGNEBA RODRIGUE DE VALES recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé

Dit que son licenciement est légitime ;

Cependant, condamne la société SICOM à payer la somme suivante ;

-397.722f à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS.

Le déboute des surplus de ses demandes »

Par acte n°96 du greffe en date du 22 janvier 2018, **Monsieur AGNEBA RODRIGUE DE VALES**, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°230 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience du 17 mai 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 07 juin 2018 ;

Après plusieurs renvois, fut finalement retenue à la date du 08 novembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 20 décembre 2018 ;

DROIT :

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites des parties;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 20 décembre 2018 ;

la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier,

Ensemble, l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

EXPOSE DU LITIGE

Par actes N°074/2018 et 096/2018 en date des 08 et 16 Février 2018, monsieur AGNEBAS RODRIGUE DE VALES et la SOCIETE D'INDUSTRIE ET DE COMMERCE dite SICOM par le biais de son conseil maître NTAKPE DANIEL, avocat près la Cour d'Appel de céans, ont respectivement relevé appel du jugement contradictoire n°215/CS4/2018 rendu le 01^{er} Février 2018 par le tribunal de travail d'Abidjan non signifié dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare AGNEBAS RODRIGUE DE VALES recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé

Dit que son licenciement est légitime ;

Cependant, condamne la société SICOM à payer la somme suivante ;

-397.722f à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS.

Le déboute des surplus de ses demandes »

Au soutien de son appel monsieur AGNEBAS RODRIGUE DE VALES expose qu'il a été embauché le 08 Juin 2009 par la

SICOM en qualité de chauffeur journalier ; il soutient que la relation de travail s'est déroulée normalement jusqu'au 16 Août 2016, date à laquelle son employeur a mis fin de façon irrégulière au contrat ; il relève à cet effet que sur plainte d'un autre employé, il a été gardé à vue dans un commissariat avant d'être libéré le lendemain puisque les faits ne nécessitaient pas de poursuite et que suite à une disconvenue intervenue entre lui et cet employé qui a tenu des propos injurieux et racistes en son endroit, il lui a porté main en lui administrant une giffre ;

Il soutient qu'à son retour au service, il a été fort surpris que la SICOM lui notifie une lettre de licenciement pour perte de confiance ;

Il soutient que dans ces conditions, son licenciement revêt un caractère abusif car son employeur n'a pas respecté la procédure imposée par la loi en la matière dans la mesure où d'une part la lettre de licenciement n'a pas été précédée d'une demande d'explication préalable comme le recommandent les dispositions des articles 17.5 alinéa 1 du code de travail et 22 alinéa 4 de la convention collective interprofessionnelle de 1977 ; d'autre part que l'absence d'explications écrites émanant de lui, rend le licenciement intervenu de la sorte, abusif ;

Il sollicite en conséquence la condamnation de son ex-employeur à lui payer diverses sommes au titre des indemnités compensatrice de préavis, de licenciement, des dommages-intérêts pour licenciement abusif et pour non déclaration à la CNPS ;

Pour sa part, la SICOM explique que l'appelant avait été licencié à la suite de son arrestation par la police sur la plainte d'un employé à qui il a porté des coups au sein de l'entreprise ;

Elle estime que cette attitude de son ex-travailleur a porté atteinte à la discipline au sein de l'entreprise et qu'il était tout à fait normal de lui notifier une lettre de licenciement pour perte de confiance ;

Par ailleurs, elle souligne que le tribunal l'a condamné à payer des dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS sous prétexte qu'elle n'avait pas apporté la preuve de ce que son ex-employé avait été déclaré à cette structure ; en conséquence elle déclare produire devant la Cour de céans un document en

l'occurrence le relevé nominatif des salaires qui atteste son ex-employé a été bel et bien immatriculé à la CNPS ;

Elle sollicite dès lors de la Cour de céans l'infirmerie du jugement sur ce point, la confirmation pour le surplus et la condamnation de l'appelant principal aux dépens;

Réagissant sur ce point, monsieur AGNEBA RODRIGUE DE VALES indique qu'il est mentionné sur le document produit par son adversaire qu'il a été embauché le 01 Juillet 2011 alors que la date réelle de son engagement est le 08 Juin 2009 ;

Il conclut qu'un tel document qui ampute son ancienneté de deux années est irrégulier et ne saurait avoir une valeur probante ;

Il sollicite en conséquence que la Cour de céans n'en tienne pas compte et condamne son ex-employeur à lui payer des dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

DES MOTIFS

Les deux parties ayant comparu et conclu, il ya lieu de statuer par décision contradictoire ;

EN LA FORME

Les appels ayant été relevés selon les forme et délai de la loi, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND

Aux termes des dispositions de l'article 18.3 du code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté du travailleur ou par celle de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

En l'espèce, il ressort des pièces de la procédure que monsieur AGNEBA RODRIGUE DE VALES a été licencié pour perte de confiance suite au comportement inapproprié qu'il a eu au service en donnant une gifle à un autre employé;

En effet, en agissant de cette manière vis-à-vis d'un autre travailleur et au sein de l'entreprise, l'ex employé commet une faute de sorte que l'employeur disposait d'un motif légitime au moment de la rupture ;

Cependant l'ex employé soutient que le licenciement est abusif car intervenu en violation des dispositions légales en ce sens qu'il n'a pas reçu de demande d'explication préalable ;

Or cette argumentation ne saurait prospérer car l'article 17.5 sus cité dont il se prévaut ne prévoit pas de sanction en cas d'omission de cette formalité ;

C'est en conséquence à juste titre que le tribunal a déclaré le licenciement légitime et a dès lors rejeté les demandes en paiement de dommages-intérêts pour licenciement abusif, les indemnités de licenciement et compensatrice de préavis ;

Par ailleurs la SICOM prétend apporter la preuve de la déclaration de son ex-employé à la CNPS en produisant au dossier un document intitulé « liste des travailleurs partis et non partis d'une entreprise par ordre alph »;

Toutefois il ressort de l'analyse de ce document avec entête CNPS qu'aucun cachet ni signature n'y figure ; dans ces conditions, un tel document comportant de telles graves omissions, ne saurait avoir valeur probante encore moins attester de la déclaration à la CNPS;

C'est en conséquence à bon droit que le premier juge, faisant fi d'un tel acte a condamnée l'employeur au paiement de dommages-intérêts de ce chef ; il sied de confirmer le jugement attaqué sur ces points ;

En outre, la procédure sociale à ce stade étant caractérisée par la gratuité, la demande en condamnation aux dépens est sans objet ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare la SOCIETE D'INDUSTRIE ET DE COMMERCE dite SICOM et monsieur AGNEBA RODRIGUE DE VALES recevables en leurs appels relevés du jugement contradictoire n°215/CS4/18 rendu le 01 Février 2018 par le tribunal de travail d'Abidjan ;

AU FOND

Les y dit cependant mal fondés

Les en déboute

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel
d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.



